



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2026
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 4

Le lundi deux mars deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 23 février 2026
Date d'affichage de la convocation : 23 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine LAUNAY a donné procuration à Madame Dominique GARNIER ;
Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à Monsieur Eric NOURY.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre PRIGENT
Présents : 17 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0
Date de publication du procès-verbal : 5 mars 2026

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant les dispositions de la nomenclature comptable, les résultats d'un exercice écoulé font l'objet d'une procédure particulière d'affectation.

Il apparaît notamment que le besoin de financement de la section d'investissement, tel qu'il est déterminé au 31 décembre d'une année donnée, doit être prioritairement couvert par l'excédent dégagé en section de fonctionnement.

La situation 2025 est excédentaire.

Sur ces bases, conformément à la présentation type suggérée par le ministère de l'Intérieur, il est proposé au conseil municipal l'affectation suivante des résultats de l'exercice 2025 :

I - Constatant que le compte financier unique 2025 présente un résultat de fonctionnement de :
- a : au titre des exercices antérieurs : (A) excédent..... : 5 424 254,04 €
- b : au titre de l'exercice arrêté : (B) excédent..... : 702 816,19 €
- c : soit un résultat à affecter de (C) = (A) + (B)..... : 6 127 070,23 €

II - Considérant pour mémoire que le montant du virement à la section d'investissement (ligne 023) prévu au budget de l'exercice arrêté est de 5 582 512,00 €,

III – Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement est le suivant :

- a : solde d'exécution de la section d'investissement
hors restes à réaliser : (D) excédent : 344 925,17 €
- b : solde des restes à réaliser en investissement : (E)
excédent (dépendances 768 670,00 €, recettes 47 960,00 €) : - 720 710,00 €

IV – L'affectation obligatoire des résultats de l'exercice 2025 est donc :

- a : besoin à couvrir : (F) = (D) + (E) = déficit..... : - 375 784,83 €
- b : solde : (G) = (C) – (F)..... : 5 751 285,40 €

Il n'est pas proposé de réserve complémentaire à l'article 1068.

Les crédits à imputer au compte 1068 s'élèvent ainsi à : 375 784,83 €

L'affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002)

est donc de : 5 751 285,40 €

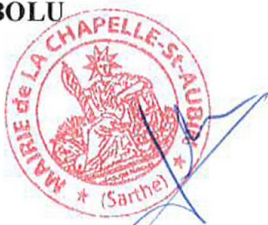
Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2025.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,
Joël LE BOLU



La secrétaire de séance,
Martine BRETON

A handwritten signature in blue ink, corresponding to Martine Breton, the secretary of the meeting.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »